Saint Martin la Plaine

ARRÊTÉ N° 2026/264

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT, A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE
Parking de la Gare face au 02 rue René Charre

Nomenclature : 6.1 Police municipale
Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
Vu ensemble :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- A l'occasion de la Fête foraine qui se déroulera du 24 octobre au 11 novembre 2026, il convient de retenir tous les emplacements de stationnement du parking face à la salle de la Gare pour permettre l'installation des forains.

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking face à la salle de la Gare 02 rue René Charre, du mercredi 21 octobre 2026 00h00 au jeudi 12 novembre 202618h00.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les Services Techniques de Saint Martin la Plaine.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de police municipale de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le directeur des services techniques de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur Fabrice GRIVOLAT, forain.
- Monsieur et madame CHALVIN, forains.

Fait à Saint-Martin La Plaine le : 20 octobre 2026

MAIRIE de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE 42 (Loire)

Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.